
DOSSIER N° :

ADDENDA N° :

**LE PRÉSENT ADDENDA MODIFIE LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – SERVICES AUXILIAIRES D'ENTRETIEN COURANT
ET PÉRIODIQUE, ÉDITION DE DÉCEMBRE 2000**

**PARTIE 1
CAHIER DES CHARGES**

**SECTION 7
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE
L'ENTREPRENEUR**

L'article suivant est ajouté :

7.9 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministère. Si une telle situation se présente, le fournisseur doit immédiatement en informer le Ministère par écrit qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Québec, le 1^{er} juin 2005

Direction générale des infrastructures
et des technologies



Anhe-Marie Leclerc, ing., M.Ing.
Directrice générale, s.-m.a.

SOUSSIONNAIRE

ADRESSE

DATE
